



## Annonce d'un arrêt de Grande Chambre sur une loi de restructuration bancaire en Hongrie

La Cour européenne des droits de l'homme rendra un arrêt de **Grande Chambre**<sup>1</sup> dans l'affaire **Albert et autres c. Hongrie** (requête n° 5294/14), en audience publique, le 7 juillet 2020 à 14h30 heures au Palais des droits de l'homme à Strasbourg.

L'affaire concerne un texte de loi qui a imposé l'intégration de deux banques, dont les requérants étaient actionnaires, dans un dispositif de contrôle central.

### Principaux faits et griefs

Les requérants sont 237 actionnaires de deux banques d'épargne (Kinizsi Bank Zrt. et Mohácsi Takarékszövetkezet). Tous sont des ressortissants hongrois.

L'affaire concerne le texte de loi qui a soumis leurs établissements à des autorités de contrôle centrales.

Ce texte, qui est entré en vigueur en 2013, a eu pour effet d'intégrer les banques des requérants dans un dispositif visant à renforcer le secteur des établissements de crédit en Hongrie.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, les requérants se plaignent de l'impact de ce texte sur leur droit d'influer sur la conduite et la politique des banques dont ils sont actionnaires. Ils estiment en particulier qu'il porte une atteinte excessive à leur droit d'établir et de modifier les statuts de leurs établissements, d'adopter des rapports annuels, de nommer des membres du conseil d'administration et de prendre des décisions sur le capital social ainsi que sur le paiement de dividendes. Ce nouveau texte soumet ces questions à l'approbation de l'Organisme d'intégration et/ou à la Caisse d'épargne, deux organes centraux qui étaient initialement contrôlés par l'État.

### Procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 janvier 2014.

Dans son [arrêt](#) de chambre du 29 janvier 2019, la Cour a conclu, par six voix contre une, à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1. Elle a en particulier estimé que les requérants ne pouvaient se prétendre victimes de la violation alléguée parce qu'il appartenait normalement à la Kinizsi Bank et à la Mohácsi Bank, et non aux requérants, lesquels ne détenaient pas 100 % des actions des établissements et n'en étaient donc pas les seuls propriétaires, de saisir la Cour d'une requête. La Cour a par ailleurs considéré qu'il n'existait pas de circonstances exceptionnelles qui auraient justifié de faire abstraction de la personnalité juridique ou de lever le voile de la personnalité morale en l'espèce.

Le 24 juin 2019, le collège de la Grande Chambre a fait droit à la demande, formée par les requérants, de renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre).

<sup>1</sup> Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Une audience de Grande Chambre a eu lieu le 18 décembre 2019 au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg.

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### **Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)**

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.